

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2019-6688
Dossier accréditation : AM-2000-1947
Montréal, le 4 décembre 2019

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Guy Roy

Ville de Montréal
Employeur

c.

**Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section
locale 571 (SEPB) CTC-FTQ**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571 (SEPB) CTC-FTQ (l'Association accréditée) représente les juristes de la Ville de Montréal (l'Employeur).

[2] Le 1^{er} décembre 2010, le gouvernement du Québec adopte le décret n^o 1064-2010 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[3] Le 29 novembre 2019, le Tribunal reçoit un avis de l'association accréditée indiquant son intention de recourir à une grève à durée déterminée débutant le mercredi

11 décembre 2019 à 8 h, pour se terminer le 11 décembre 2019 à 17 h. À cet avis, l'association accréditée joint la liste des services essentiels qu'elle entend maintenir lors de la grève.

[4] Conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail*¹ (le Code), les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. À la suite d'une intervention de la conciliatrice, les parties concluent le 3 décembre 2019 une entente concernant les services essentiels.

[5] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à l'entente.

PROFIL

[6] L'Employeur est constitué d'une structure centrale supportée par le Conseil municipal et le Conseil d'agglomération dont relèvent les 19 arrondissements. La structure syndicale comporte dix unités de négociation qui regroupent plus de 27 000 salariés.

[7] L'Association accréditée représente 130 juristes qui se retrouvent en très grande majorité au Service des affaires juridiques. Les autres juristes se retrouvent soit à la Direction générale, deux (2), soit au Bureau de l'Ombudsman, trois (3), ou au Bureau de l'inspecteur général, trois (3).

[8] Le Service des affaires juridiques de la Ville est divisé en deux (2) directions distinctes, la Direction des affaires civiles (DAC) et la Direction des poursuites pénales et criminelles (DPPC). En plus, il se trouve actuellement attaché à la direction du service, cinq (5) divisions, à savoir la Division des affaires policières, la Division soutien et processus, la Division perception et service à la clientèle, la Division du droit du travail et la Division du greffe. Il n'y a toutefois aucun membre de l'unité d'accréditation dans ces quatre dernières divisions.

[9] Les membres de l'unité d'accréditation se trouvent majoritairement à la DAC, cinquante-quatre (54), ainsi qu'à la DPPC, soixante-trois (63). On retrouve également six (6) membres de l'unité d'accréditation à la Division des affaires policières et un (1) membre de l'unité d'accréditation directement sous l'autorité du directeur du service et avocat en chef de la Ville.

[10] Voici comment se déclinent les grandes directions ayant la très grande majorité des juristes chez elles :

Direction des affaires civiles (DAC)

¹ RLRQ, c. C-27.

En ce qui concerne la Direction des affaires civiles et sous la direction de la directrice des Affaires civiles et de sept (7) chefs de division, les juristes se répartissent actuellement au sein de six (6) divisions œuvrant chacune dans leur champ d'expertise.

Ces divisions sont : 1) droit public, la législation et droit du travail 2) droit contractuel 3) responsabilité 4) droit fiscal, évaluation et transactions financières 5) litige contractuel 6) droit notarial.

Ensemble, ces divisions offrent des services-conseils en matière juridique ainsi que des services de négociation et de rédaction de contrats et d'actes notariés, rédigent des règlements municipaux et représentent l'employeur devant les tribunaux, et ce, pour le compte des autorités administratives et politiques de l'employeur et de ses arrondissements.

L'ensemble des juristes sous cette direction traite environ quatre mille (4 000) dossiers par année, toutes matières confondues.

Direction des poursuites pénales et criminelles (DPPC)

Sous la direction d'un Directeur et de ces cinq chefs de division, les juristes de cette direction plaident les diverses causes de la compétence de la Cour municipale de l'employeur qui, en regard du volume de dossier, est la deuxième cour de justice en importance au Québec. Près de 429 000 dossiers (référence année 2018) y sont traités annuellement. Ce chiffre tient compte du fait qu'un même dossier peut revenir plusieurs fois au rôle devant la Cour.

Ces juristes traitent notamment des affaires de juridiction criminelle. Il s'agit de crimes contre la personne, tels que : la violence conjugale, les voies de fait, le harcèlement criminel, les menaces, etc. Il s'agit également de crimes contre la propriété : vol, méfait, fraude, etc. Finalement, s'ajoutent les crimes d'ordre général, tels que : la conduite avec les facultés affaiblies, la prostitution, les actions indécentes, les bris de probation, les bris d'engagement, etc. Ces accusations sont portées par voie de poursuites sommaires dont la peine d'emprisonnement maximale est de 18 mois.

Les juristes, membres de l'Association accréditée, représentent la poursuite dans des causes reliées à l'application de lois provinciales, telles que : la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcoolisées*, la *Loi sur le transport par taxi*, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, etc. De plus, ils représentent la poursuite dans l'ensemble des causes pénales reliées à l'application des règlements de l'employeur, des villes liées et de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Les juristes, membres de l'Association accréditée, représentent aussi la poursuite dans les causes reliées aux règlements sur la circulation et au *Code de la sécurité routière*.

La Cour municipale de l'employeur compte vingt et une (21) salles d'audience réparties en un chef-lieu et en quatre points de service. Certaines salles ont des vocations spécifiques, dont la salle R.30 où, en temps normal, trois juristes sont assignés (comparutions, conciliation, détenus, etc.). D'autres juristes sont assignés aux programmes sociaux soit : la violence conjugale, le programme Point Final (récidivistes en matière de conduite avec les facultés affaiblies), le programme d'accompagnement justice à la Cour (PAJIC), le programme d'accompagnement justice maltraitance aînés (PAJ-MA), le programme d'entraide au vol à l'étalage commis par des femmes (EVE), le programme d'aide en santé mentale (PAJ-SM) et le programme accès justice et toxicomanie (PAJTO). De plus, les procureurs travaillent à l'autorisation des plaintes, à la divulgation de la preuve, à la

préparation de leurs dossiers, à la formation, à la rédaction, etc. Ce sont ces mêmes avocats qui plaident les appels et les différents recours à la Cour supérieure du Québec et à la Cour d'appel du Québec.

Division des affaires policières

Sous la direction d'une chef de division, les juristes affectés à la division affaires policières assurent un service d'accompagnement juridique spécifiquement dédié au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM). Ils offrent ainsi des services conseils aux officiers de direction du SPVM ainsi qu'aux policiers. Aussi, ils assistent et représentent le SPVM dans les dossiers devant la commission d'accès à l'information.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[11] En conséquence, après avoir analysé l'entente de services essentiels, le Tribunal juge que les services essentiels qui y sont prévus sont toujours suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger.

[12] L'entente reproduite en annexe dans son intégralité est donc jugée suffisante, elle lie les parties et fait partie de la présente décision, comme si elle y était ici récitée au long.

[13] Cette entente prévoit notamment qu'un seul juriste sera assigné selon l'horaire habituel, entre le lundi et le samedi inclusivement, dans les causes impliquant les personnes physiquement détenues, soit : dans les dossiers de comparution, requête en détention, procès, autorisation de plainte et exécution de défaut mandat des personnes détenues dans les dossiers en question.

[14] Le juriste qui sera assigné conserve une discrétion pour évaluer l'opportunité de s'adjoindre un deuxième juriste. Auquel cas, il communique avec son gestionnaire qui en informe promptement le président de l'Association accréditée. Ce dernier assignera un juriste de son choix.

[15] Un deuxième juriste peut être assigné dans les situations de requêtes en révision de cautionnement de détenus devant la Cour supérieure.

[16] L'Association accréditée s'engage à fournir un juriste salarié supplémentaire lorsque le procès d'un détenu doit être tenu alors que le juriste salarié désigné selon l'horaire habituel est retenu dans les autres dossiers mentionnés.

[17] L'entente prévoit également que, dans le cas où surviendrait une situation exceptionnelle, urgente, non prévue à l'entente et mettant la santé ou la sécurité du public en danger, l'Association accréditée s'engage à fournir le personnel qualifié nécessaire pour faire face à cette situation.

[18] Les modalités d'application de l'entente y sont prévues afin de faciliter les échanges entre les parties.

[19] Le Tribunal rappelle qu'il revient à l'Association accréditée de s'assurer de fournir les salariés nécessaires et qualifiés pour assurer les services essentiels.

[20] Advenant que les parties éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente sur les services essentiels, elles doivent en faire part au Tribunal dans les plus brefs délais.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente annexée à la présente sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève à durée déterminée débutant à 8 h, le mercredi 11 décembre 2019 pour se terminer le 11 décembre 2019 à 17 h, sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 3 décembre 2019, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récités;

RAPPELLE aux parties qu'en cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles en discuteront ensemble pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles en saisiront le Tribunal dans les plus brefs délais.

Guy Roy

M. Gilbert Grenier
Pour l'employeur

M^e Caroline Duval
Pour l'association accréditée

/nl

Annexe

ENTENTE CONCERNANT LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR À LA VILLE DE MONTRÉAL DANS L'ÉVENTUALITÉ D'UNE GRÈVE DES JURISTES LE 11 DÉCEMBRE 2019

Unité des juristes de la Ville de Montréal du
Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau,
section locale 571 (SEPB-571) – Dossier AM-2000-1947

Dans l'éventualité d'une grève des juristes de la Ville de Montréal, les parties conviennent que les services à être assurés seront les suivants :

- un seul juriste est assigné selon l'horaire habituel, entre le lundi et le samedi inclusivement, dans les causes impliquant des personnes physiquement détenues, soit : dans les dossiers de comparution, requête en détention, procès, autorisation de plainte et exécution de défaut mandat des personnes détenues dans lesdits dossiers;
- le juriste assigné au travail mentionné au paragraphe précédent, conserve une discrétion pour évaluer l'opportunité de s'adjoindre un deuxième juriste. Auquel cas, il communique avec son gestionnaire qui en informe promptement le président du syndicat. Ce dernier assignera un juriste de son choix;
- un deuxième juriste peut être assigné dans les situations de requête en révision de cautionnement de détenu devant la Cour supérieure;
- le syndicat s'engage à fournir un juriste salarié supplémentaire lorsque le procès d'un détenu doit être tenu alors que le juriste salarié désigné selon l'horaire habituel est retenu dans les autres dossiers mentionnés.

Situation exceptionnelle, urgente et imprévue :

Lorsqu'une situation exceptionnelle, urgente, non prévue à la liste précitée et mettant la santé et la sécurité du public en danger, le syndicat s'engage à fournir le personnel qualifié nécessaire pour faire face à cette situation exceptionnelle, urgente et imprévue.

Modalités d'application

24 heures avant le début de la grève, Me Jean-Nicolas Loïselle avisera une personne du Service du Capital humain soit Monsieur Gilbert Grenier, du nom du juriste fourni par le syndicat;

S'il est nécessaire de fournir un juriste supplémentaire en vertu de l'une ou de l'autre des situations mentionnées aux présentes, Monsieur Gilbert Grenier du Service du Capital humain, communiquera directement avec Me Jean-Nicolas Loiseau sur son téléphone cellulaire, lequel assignera un juriste en conséquence.

En foi de quoi, les parties ont signées à Montréal le 3 décembre 2019


Me Jean-Nicolas Loiseau


M. Gilbert Grenier